



Aide-mémoire relatif à l'obligation de payer une contribution

A l'intention des (futurs) établissements d'affectation

Version 5.0 / 01.01.2019 / ABI

Les établissements d'affectation bénéficient d'un avantage concurrentiel, puisqu'il est meilleur marché de faire appel à des civilistes que de rémunérer du personnel fixe. C'est pourquoi ils sont tenus de verser à la Confédération une contribution pour chaque jour de service civil accompli, à titre de compensation pour la main-d'œuvre fournie (art. 46, al. 1, loi fédérale sur le service civil [LSC]). Le but de la contribution est d'empêcher que l'affectation de civilistes ne provoque une distorsion de la concurrence. Par ailleurs, la contribution couvre une partie des coûts d'exécution et encourage les établissements à employer les civilistes de la manière la plus efficace possible.

Montant de la contribution

Le montant de la contribution s'élève à 25 % au maximum du salaire brut usuel, dans le lieu et la profession, que l'établissement d'affectation devrait verser à un employé pour une activité similaire, mais au moins à 9 fr. 50 par jour (art. 95, al. 2, ordonnance sur le service civil). L'Office fédéral du service civil attribue une catégorie de contribution à chaque cahier des charges. Cette catégorie se fonde sur le salaire brut comparable et indique le montant que l'établissement d'affectation doit verser par jour de service (week-end compris). Toutefois, pour les 26 premiers jours d'une affectation, l'établissement d'affectation ne verse que la moitié de la contribution prévue et la moitié des suppléments.

Tarif de base

Catégorie	Salaire brut mensuel comparable en francs*	Contribution en %	Contribution journalière en francs**
0			Exonéré de la contribution
1	0 à 2874.–		9.50
2	2875.– à 3449.–	12	11.90
3	3450.– à 4024.–	12	14.30
4	4025.– à 4599.–	13	18.10
5	4600.– à 5174.–	15	23.80
6	5175.– à 5749.–	17	30.40
7	5750.– à 6324.–	19	37.70
8	6325.– à 6899.–	21	45.90
9	6900.– à 7474.–	23	54.80
10	7475.– à 8049.–	25	64.50
11	8050.– à 8624.–	25	69.40
12	8625.– à 9199.–	25	74.50
13	9200.– et plus		79.40

* Salaire brut usuel du lieu et de la profession que l'établissement d'affectation devrait verser à un employé pour une activité identique

** La contribution par jour de service (contribution journalière) se calcule comme suit: salaire brut comparable par mois, multiplié par le pourcentage de la contribution, divisé par 30 jours. Une contribution journalière uniforme, calculée sur la base du salaire le plus bas de la catégorie, s'applique à l'intérieur d'une même catégorie.

Suppléments

La contribution journalière augmente du montant suivant par jour de service :

- 12 fr. 20 lorsque l'établissement d'affectation ne fournit pas le logement et la nourriture à la personne en service ;
- 8 fr. 20 lorsqu'il ne lui fournit que la nourriture ;
- 3 fr. 90 lorsqu'il ne lui fournit que le logement.

Disposition transitoire, art. 117 de l'ordonnance sur le service civil

Les tarifs fixés à l'annexe 2a de l'ancien droit sont applicables aux affectations faisant l'objet d'une convention conclue avant le 1^{er} juillet 2016.

Fixation du montant de la contribution et calcul

En tant qu'établissement d'affectation, vous déterminez sur la base du cahier des charges le salaire annuel brut du poste, comme vous le feriez si vous mettiez le poste au concours sur le marché du travail aux conditions usuelles pour la région et la profession. La rémunération dépend des points suivants :

- a. activités ;
- b. exigences minimales posées à la personne qui occupera le poste.

Inscrivez le salaire annuel brut ainsi défini (y compris tous les suppléments soumis à l'AVS) au point 12 de la demande de reconnaissance du cahier des charges. Vous trouverez dans le tableau la catégorie de contribution correspondant au salaire que vous avez calculé.

L'Office fédéral du service civil fixe la catégorie de contribution pour chaque cahier des charges dans la décision de reconnaissance. La convocation à l'affectation de service civil comporte le montant de la contribution décidée. Le décompte se fait pour la fin de chaque trimestre et le montant est dû dans les 30 jours. Pour toute contribution payée avec retard, l'Office fédéral du service civil demande un intérêt moratoire de 5 %.

Définition du salaire brut comparable

Pour déterminer le salaire brut comparable, l'Office fédéral du service civil se fonde sur des chiffres comparatifs. Quel serait le salaire d'un travailleur ordinaire sur le marché libre du travail pour un tel cahier des charges? A défaut de cahier des charges comparable, il est procédé à une évaluation. Le salaire brut mensuel correspond à un douzième du salaire brut annuel.

Catégories minimales

Pour les exigences indiquées ci-dessous, les catégories de contribution minimales sont les suivantes :

CFC ou permis de conduire	catégorie 3
Diplôme de fin d'études	catégorie 6

Lorsqu'une partie seulement des activités confiées à un civiliste requiert une qualification, l'Office fédéral du service civil calcule un salaire mixte. Ce dernier se compose de la quote-part des salaires bruts comparables pour les différentes activités.

Adaptation du montant de la contribution

Lorsque l'index suisse des coûts salariaux augmente de cinq points, le montant de la contribution fédérale est adapté à l'évolution des salaires. Si la catégorie de contribution d'un cahier des charges ou l'assujettissement d'un établissement d'affectation à la contribution est modifiée, l'Office fédéral du service civil rend une nouvelle décision. Le nouveau montant de la contribution est valable dès l'entrée en force de la décision.

Libération de l'obligation de payer une contribution

Les affectations à l'essai sont gratuites pour l'établissement d'affectation. Les établissements ayant obtenu une aide financière pour les affectations (art. 47 LSC) ne sont pas non plus assujettis à la contribution. Par ailleurs, les exploitations agricoles sont exonérées de la contribution lorsque leur revenu ne dépasse pas 25 000 francs. Pour les convocations d'office, l'Office fédéral du service civil ne peut renoncer à percevoir une contribution que si le civiliste a besoin d'une supervision spéciale qui requiert un investissement de temps considérable. L'Office fédéral du service civil peut renoncer à prélever la contribution pour les affectations à la maîtrise de catastrophes et de situations d'urgence ou au rétablissement après de tels événements. Cette possibilité n'est cependant utilisable que lorsque le sinistre n'a pas été couvert intégralement par des tiers.

Affectations à l'étranger

Dans les cahiers des charges relatifs à des affectations à l'étranger, on calcule en principe la contribution selon le salaire brut usuel pour le personnel suisse sur place. Si, pour les affectations dans la coopération au développement et l'aide humanitaire, l'établissement d'affectation rémunère ses employés suisses à l'étranger selon les tarifs usuels sur place, le calcul peut être fait sur la base de ce salaire brut.

Exemples de calcul

Vous trouverez des exemples de calcul dans le document « Aide-mémoire Coûts éventuels d'une affectation de service civil ».